

Commune de FRANCHEVILLEArrêté temporaire N° : **VOI-2026-140**Période : **Du 01/06/2026 au 10/07/2026****Objet : Croisement entre le Chemin du Moulin du Gôt et Chemin des Cailloux -
Démolition du vieux moulin du Gôt****Le Président de la Métropole de Lyon****VU :**

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- La demande formulée par l'entreprise BEYLAT TP pour procéder à la démolition du vieux moulin du Gôt pour le compte du SAGYRC ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que les travaux sont prévus dans tout ou partie du périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Vallon de l'Yzeron ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de la circulation

Les chaussées sont rétrécies au droit de l'intervention.
La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Le 01/06/2026 et le 12/06/2026 : La circulation est interdite Chemin du moulin du Gôt depuis l'intersection avec l'Impasse Maillabert et Chemin des Cailloux depuis l'intersection avec le Chemin des Noisettes sauf accès riverains, piétons et moyens de secours.

Du 17/06/2026 au 10/07/2026 : La circulation est interdite Chemin du moulin du Gôt depuis l'intersection avec l'Impasse Maillabert et Chemin des Cailloux depuis l'intersection avec le Chemin des Noisettes sauf accès riverains, piétons et moyens de secours.

L'itinéraire de déviation suivant est mis en place par l'entreprise :

- Depuis Francheville Bel Air : Chemin des Aubépinés, Chemin de Cachenoix, Chemin des Hermières, Grande Rue, Rue de la Mairie, Rue de l'Eglise, Rue du Bochu, Chemin des Cailloux.

- Depuis Francheville le Haut : Rue Nouvelle, Rue du Bochu, Grande Rue, Chemin des Hermières, Chemin de Cachenoix, Chemin des Aubépinés, Chemin du Moulin du Gôt.

L'entreprise est autorisée à circuler en PL <44t sur le Chemin des Cailloux entre la Rue Nouvelle et le point de l'Yzeron sans franchir l'ouvrage.

L'entreprise doit permettre la collecte en porte à porte des déchets ménagers ou transporter les bacs à un endroit accessible au véhicule de collecte. L'entreprise doit se mettre en rapport avec le service collecte de la Métropole (04 78 61 45 00) pour coordonner la collecte et garantir la continuité du service public.

Les travaux étant réalisés dans tout ou partie de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Vallon de l'Yzeron, l'entreprise doit respecter la charte des bonnes pratiques annexée au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions sont mises en place du 01/06/2026 au 10/07/2026 de 07h00 à 17h00.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions est établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle est mise en place par l'entreprise qui est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté est affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.

Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 4 : La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes sont conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, doit rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré et l'écoulement des eaux de la voie doit être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

Article 5 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Agence des mobilités ;
- Service communication ;
- Cabinet du Maire ;
- Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;
- Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;
- Métropole de Lyon, subdivision de nettoyage ;
- SAGYRC ;
- Service Environnement ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/05/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic